



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-363

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 4 mars 2014

Ottawa, le 10 juillet 2014

3924181 Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2014-0169-5

ABC Spark – Modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Corus Entertainment Inc., au nom de 3924181 Canada Inc., en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise ABC Spark afin de permettre au service de tirer de la programmation des catégories d'émissions 5b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs, 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision, ainsi que 7f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques. Le Conseil **approuve** également la demande du titulaire en vue de limiter la quantité de programmation qu'ABC Spark peut tirer de chacune des catégories d'émissions 7e) et 7f) à 10 % du mois de radiodiffusion. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le Conseil estime que la présente demande est conforme à sa politique sur la souplesse en matière de programmation, énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100.
3. Par conséquent, le Conseil remplace la condition de licence 2b) actuelle, énoncée dans la décision de radiodiffusion 2013-489, par la **condition de licence** suivante :

La programmation doit être tirée exclusivement des catégories d'émissions suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :

- 2 a) Analyse et interprétation
b) Documentaires de longue durée
- 3 Reportages et actualités
- 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
- 7 Émissions dramatiques et comiques
 - a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision

- e) Films et émissions d'animation pour la télévision
- f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
- g) Autres dramatiques
- 10 Jeux-questionnaires
- 11 a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- b) Émissions de télé réalité
- 12 Interludes
- 13 Messages d'intérêt public
- 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

4. De plus, le Conseil remplace la condition de licence 2d) actuelle, également énoncée dans la décision de radiodiffusion 2013-489, par la **condition de licence** suivante :

Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées de chacune des catégories d'émissions 5a), 7e) et 7f).

Secrétaire général

Documents connexes

- *ABC Spark – Modification de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-489, 17 septembre 2013
- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – politique réglementaire*, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008

**La présente décision doit être annexée à la licence.*